Docusign Envelope ID: 05FD6DDB-8235-48BB-BB67-A1DA63502725

ABIL-IT GROUPE
Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
Siège social : 27, rue de Clichy – 93400 Saint-Ouen
En cours d'immatriculation au R.C.S. Bobigny

STATUTS CONSTITUTIFS

Docusign Envelope ID: 05FD6DDB-8235-48BB-BB67-A1DA63502725

LES SOUSSIGNEES :

- **CRESCENDO SAS**, une société par actions simplifiée au capital de 500 euros, dont le siège social est sis 22 rue Steffen, 92600 Asnières-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 901 072 330,

- **ADCE SAS**, une société par actions simplifiée au capital de 500 euros, dont le siège social est sis 185 rue Armand Silvestre, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 901 200 683,

- **10.6 SAS**, une société par actions simplifiée au capital de 500 euros, dont le siège social est sis 10, rue Constance, 75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 901 215 434, et

- **FRAN64 SAS**, une société par actions simplifiée au capital de 200 euros, dont le siège social est sis 86 avenue de Saint-Mandé, 75012 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 917 971 046,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elles ont décidé d'instituer (la "**Société**") :

Docusign Envelope ID: 05FD6DDB-8235-48BB-BB67-A1DA63502725

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

1. FORME

Il est formé par le propriétaire des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée (la "**Société**") régie par les lois et règlements en vigueur (la "**Loi**") ainsi que par les présents statuts.

La Société peut fonctionner indifféremment sous la forme unipersonnelle ou pluripersonnelle. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire d'offre au public.

2. OBJET

La Société a pour objet, tant en France que dans tous pays, directement ou indirectement :

- l'acquisition, l'achat, la souscription, la détention et la cession d'actions et/ou de valeurs mobilières de toute société ;

- la gestion desdites participations et l'administration des entreprises ;

- toutes prestations de service et de conseil en matières commerciale, administrative, juridique, comptable, fiscale, de ressources humaines, informatiques, financière, de management, de communication ou autres tant au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la Société qu'à des tiers, et en ce compris la participation active à la conduite de la politique des sociétés dans lesquelles la Société détient, directement et indirectement, des participations ;

- les activités de financement de groupe à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;

- et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement sous quelque forme que ce soit.

3. DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est "**ABIL-IT GROUPE**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'identification au SIREN.

Docusign Envelope ID: 05FD6DDB-8235-48BB-BB67-A1DA63502725

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé **27, rue de Clichy – 93400 Saint-Ouen**.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés, de l'associé unique ou du Président qui, dans cette hypothèse, est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, en cas de transfert décidé par le Président, cette décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés en cas de pluralité d'associés, ou par la plus proche décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

5. DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II
CAPITAL - ACTIONS

6. FORMATION DU CAPITAL

Il est effectué à la présente Société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal de cent (100) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune composant le capital originaire, soit cent (100) euros. Ces actions sont totalement souscrites et intégralement libérées par les associés.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par l'établissement bancaire, constatant le versement effectué par les associés dont le montant global s'élève à cent (100) euros.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent (100) euros.

Il est divisé en cent (100) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

(a) Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

(b) Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;

- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

Docusign Envelope ID: 05FD6DDB-8235-48BB-BB67-A1DA63502725

- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

(c) La collectivité des Associés délibérant sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

(d) Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

(e) La collectivité des Associés décidant l'augmentation peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

(f) En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions peut être réservé à chacun des Associés au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales, étant par ailleurs précisé, en application des dispositions de l'article L. 228-11, alinéa 5 du Code de commerce, que l'ensemble des actions dispose d'un droit de préférence à la souscription.

(g) Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. En outre, les Associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des Associés dans les conditions légales. Les Associés peuvent également transférer tout ou partie des droits préférentiels de souscription attachés aux actions qu'ils détiennent.

(h) La collectivité des Associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

(i) La collectivité des Associés décidant la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

(j) La collectivité des Associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties.

9. FORME DES ACTIONS

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire dans les comptes-titres tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout Associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Docusign Envelope ID: 05FD6DDB-8235-48BB-BB67-A1DA63502725

11. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions, y compris entre associés, est subordonnée à un agrément et à un droit de préemption préalable des associés dans les conditions prévues aux articles 11.1 (Agrément) et 11.2 (Droit de préemption) ci-dessous.

Par cession, il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

Par action, titre ou valeur mobilière, il faut entendre toute les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Sous réserve du respect des articles 11.1 (Agrément) et 11.2 (Droit de préemption) les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Sous réserve du respect des articles 11.1 (Agrément) et 11.2 (Droit de préemption), la propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire et sur le registre des mouvements de titres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le transfert des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur le registre des mouvements de titres et les comptes des associés concernés, dès réception de l'ordre de mouvement signé, sous réserve du respect des articles 11.1 (Agrément) et 11.2 (Droit de préemption).

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Toutes les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

La location des actions est interdites.

11.1 Agrément

Les actions de la Société ne peuvent être cédées à des tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des associés représentant la majorité du capital social et des droits de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés au plus tard un mois à compter de la réception de la lettre recommandée visée au paragraphe précédent ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Docusign Envelope ID: 05FD6DDB-8235-48BB-BB67-A1DA63502725

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans la demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisée dans les 45 jours de la notification de la décision d'agrément telle que prévue ci-dessus ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera réputé caduc.

En cas de refus d'agrément, si l'associé cédant ne renonce pas à son projet, la Société doit dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue au présent article.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de succession, la clause d'agrément ne s'applique pas, la transmission est donc libre.

11.2 <u>Droit de préemption</u>

Les actions de la Société ne peuvent être cédées à des tiers que sous réserve du respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions ci-après.

En cas de projet de transfert de toute ou partie de ses actions par un associé au profit d'un tiers, les autres associés auront la possibilité d'acquérir la totalité (et non une partie seulement) desdites actions en lieu et place du cessionnaire envisagé, aux mêmes conditions de prix ou de valorisation que celles offertes par ledit cessionnaire.

Tout associé ayant pour projet un transfert d'actions de la Société à un tiers devra le notifier aux autres associés et à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, avec l'indication (i) de l'identité du cessionnaire envisagé s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital (ii) du nombre d'actions concernées, (iii) de la nature de l'opération projetée (vente, apport, etc), (iv) du prix – ou de la valorisation si l'opération n'est pas une vente pure et simple – des actions ainsi que des modalités de paiement.

Chacun des autres associés disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour notifier au cédant sa volonté d'exercer son droit de préemption (et le nombre d'actions qu'il souhaite préempter), par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, selon les modalités suivantes:

- le droit de préemption ne pourra être valablement exercé que si toutes les actions objet du projet de transfert son préemptées du fait de cet exercice ;

Docusign Envelope ID: 05FD6DDB-8235-48BB-BB67-A1DA63502725

- en cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat des actions préemptées sera égal au prix ou à la valorisation énoncé(e) dans la notification de projet de transfert adressée par l'associé cédant ;

- si le nombre total d'actions que les autres associés souhaitent acquérir est supérieur au nombre d'actions objet du projet de transfert, chaque associé ayant exercé son droit de préemption (un "**Préempteur**") verras sa demande satisfaite dans la limite du droit reconnu à chacun des autres Préempteurs d'acquérir un nombre d'actions proportionnel au nombre que le représentes ses actions rapporté au nombre total d'actions détenues au total par les Préempteurs et arrondi au nombre entiers inférieur, étant précisé que cette règle sera appliquée en autant de tous que nécessaire jusqu'à affectation de la totalité des actions objet du projet de transfert (en cas de rompus, ils seront attribués à l'associé disposant du plus grand nombre d'actions).

En cas de préemption, la remise des ordres de mouvement portant sur les actions préemptées et le paiement du prix interviendront dans les trente (30) jours de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption de trente (30) jours susvisé.

En l'absence de préemption, le transfert des actions projeté pourra intervenir régulièrement après du cessionnaire envisagé, sous réserve qu'il soit réalisé dans les 45 jours de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption de trente (30) jours susvisé, sous peine de caducité.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi que, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une voix dans les votes et délibérations des décisions collectives des Associés. Tout Associé peut participer et voter, personnellement ou par mandataire, aux décisions collectives des Associés dans les conditions fixées par la loi et les Statuts.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III
DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

13. PRESIDENT

Le Président, qui peut être une personne physique ou morale et avoir ou non la qualité d'associé, représente la Société à l'égard des tiers. La personne morale Président est représentée par un représentant permanent ayant tous pouvoirs pour représenter et engager ladite personne morale ou par son représentant légal. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le représentant légal ou le représentant permanent de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités

Docusign Envelope ID: 05FD6DDB-8235-48BB-BB67-A1DA63502725

civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ou dirige.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des dispositions statutaires. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées, avec ou sans faculté de subdélégation. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président peut être rémunéré. Sa rémunération est fixée par la décision le nommant ou par toute décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés. En toute hypothèse, les frais encourus par le Président dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

La durée des fonctions du Président est indéterminée, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation. Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué, à tout moment et sans motif ni indemnité, par décision prise dans les mêmes conditions que celles de sa nomination, sous réserve du respecter un préavis de trois (3) mois.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, il peut être pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour la nomination du Président.

Le mandat du Président prend fin soit par démission ou révocation, décès ou incapacité, soit à l'issue de la durée de son mandat.

Le Président, personne morale, sera démissionnaire d'office au jour de sa dissolution ou de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à son encontre.

Dans les rapports entre la Société et son Comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par le Code de travail.

14. DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, chargés d'assister le président. La personne morale directeur général est représentée par un représentant permanent ayant tous pouvoirs pour représenter et engager ladite personne morale ou par son représentant légal. Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, le représentant légal ou le représentant permanent de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était directeur général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ou dirige.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président et sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du

Docusign Envelope ID: 05FD6DDB-8235-48BB-BB67-A1DA63502725

président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci.

Chaque directeur général peut être rémunéré. Sa rémunération est fixée par la décision le nommant ou par toute décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés. En toute hypothèse, les frais encourus par un directeur général dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES MEMBRES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associes disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance des Associés et, le cas échéant, du commissaire aux comptes.

Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, ce dernier établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales n'ont pas à être portées à la connaissance du commissaire aux comptes. Tout Associé a néanmoins le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions visées au premier alinéa du présent Article.

16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Cette désignation est obligatoire dans les conditions édictées par la Loi.

17. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

Docusign Envelope ID: 05FD6DDB-8235-48BB-BB67-A1DA63502725

TITRE IV
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18. DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

(a) modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, émission de toutes valeurs mobilières ;

(b) fusion, scission et apport partiel d'actif ;

(c) transformation de la Société ;

(d) nomination, rémunération et révocation des mandataires sociaux;

(e) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

(f) approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

(g) modification des statuts, sous réserve des stipulations des présents statuts relativement au transfert de siège social ;

(h) nomination et renouvellement du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société ;

(i) dissolution de la Société ;

(j) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ; et

(k) plus généralement, toutes les décisions qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique conformément à la Loi.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

19. QUORUM – MAJORITE

19.1 Règles générales

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

19.2 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à la modification des statuts (et, en particulier, celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital ainsi que toutes décisions afférentes à la fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution et transformation de la Société) ainsi que les décisions relatives à l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins deux tiers (2/3) des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sous réserve des décisions pour lesquelles la Loi requière l'unanimité des associés.

Les décisions relatives à la prorogation de la durée de la Société sont prises conformément aux règles de quorum et de majorité applicables aux décisions extraordinaires mentionnées ci-dessus.

Docusign Envelope ID: 05FD6DDB-8235-48BB-BB67-A1DA63502725

19.3 Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la majorité des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

20. MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

21. ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou de tout associé détenant plus de 25% du capital et des droits de vote de la Société, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

L'assemblée pourra également être tenue par téléconférence, visioconférence ou tous autres moyens de communication garantissant la transmission au moins de la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations, sous réserve de la signature par le président de séance et par l'associé présent ou représenté lors de ladite assemblée représentant le plus grand nombre d'actions de la Société, du procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

La convocation est effectuée par tous moyens par le Président dans un délai de huit (8) jours avant la date prévue de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ou par la personne à l'initiative de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance parmi les associés présents.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence (à l'exception des assemblées tenues par voie de téléconférence, visioconférence ou tous autres moyens de communication autorisés), et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par la personne à l'initiative de la convocation et un associé.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'Article 20 ci-après.

Le commissaire aux comptes, si la Société en a désigné un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps que les associés.

22. PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique et les décisions de la collectivité des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des

Docusign Envelope ID: 05FD6DDB-8235-48BB-BB67-A1DA63502725

feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux des assemblées sont signés par le président de l'assemblée et par un associé.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés (à défaut de feuille de présence), les modalités de tenue de l'assemblée le cas échéant, les documents, rapports et informations qui ont été communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de la collectivité des associés. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou toute autre personne désignée par l'associé unique ou la collectivité des associés dans ses décisions.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents, rapports et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

Après dissolution de la Société, les copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le ou les liquidateurs.

23. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai suffisant avant la décision des associés.

Les associés peuvent, à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V
COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

24. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2025.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

25. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit, le cas échéant, le rapport de gestion conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Docusign Envelope ID: 05FD6DDB-8235-48BB-BB67-A1DA63502725

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

26. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

27. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lors des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés portant sur les comptes de l'exercice, ces derniers peuvent prévoir la mise en distribution de tout ou partie du dividende ou d'acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

TITRE VI
TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

28. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la Loi.

29. PROROGATION

Au plus tard un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit demander à l'associé unique ou la collectivité des associés de décider si la Société doit être prorogée.

30. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'unanimité. La décision collective des associés ou de l'associé unique qui constate ou décide de la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence de leurs apports.

Docusign Envelope ID: 05FD6DDB-8235-48BB-BB67-A1DA63502725

TITRE VII
CONTESTATIONS

31. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

TITRE VIII
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

32. NOMINATIONS

32.1 Premier Président de la Société

Monsieur Antoine Dutranois, né le 8 mars 1983 à Suresnes (92), de nationalité française, demeurant 185 Rue Armand Silvestre, 92400 Courbevoie, est nommé premier Président de la Société pour une durée indéterminée.

Le Président percevra à titre de rémunération un montant brut annuel de 30.387,48€ pour l'exercice de ce mandat, dont le versement sera effectué mensuellement à hauteur d'un douzième de la rémunération annuelle brute. Il pourra en outre obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat pour le compte de la Société.

Le Président accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises pour l'exercice de ce mandat.

32.2 Premier Directeur Général de la Société

Monsieur François Parobeck, né le 19 juillet 1958 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 86, avenue de Saint-Mandé, 75012 Paris.

Le Directeur Général ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ce mandat. Il pourra toutefois obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat pour le compte de la Société.

Le Directeur Général accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises pour l'exercice de ce mandat.

32.3 Premiers Directeurs Généraux Adjoints de la Société

Les personnes suivantes sont nommées Directeurs Généraux Adjoints de la Société pour une durée indéterminée :

- Monsieur Marc Tcherdakoff, né le 4 aout 1964 à Boulogne- Billancourt (92), demeurant 22,rue Steffen, 91600 Asnières-sur-Seine,

- Monsieur Jérôme Friedrich, né le 5 décembre 1979 à Metz (57), de nationalité française, demeurant 10, rue Constance, 75018 Paris,

Les Directeurs Généraux délégués ne percevront, respectivement, aucune rémunération pour l'exercice de ce mandat. Ils pourront toutefois obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mandat pour le compte de la Société.

Docusign Envelope ID: 05FD6DDB-8235-48BB-BB67-A1DA63502725

Les Directeurs Généraux Délégués acceptent lesdites fonctions et déclarent, chacun, qu'ils satisfont à toutes les conditions requises pour l'exercice de ce mandat.

33. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition de l'associé unique dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

En outre, l'associé unique donne mandat au Président de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

(a) ouvrir tout compte bancaire pour le compte de la Société et effectuer toutes opérations courantes nécessaires au fonctionnement de ces comptes ;

(b) signer une convention de domiciliation ou mise à disposition de locaux ;

(c) signer la correspondance ;

(d) payer toutes sommes qui seraient dues par la Société et recevoir toutes sommes qui seraient dues à la Société ;

(e) et généralement faire le nécessaire afin de parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le premier Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Docusign Envelope ID: 05FD6DDB-8235-48BB-BB67-A1DA63502725

A Saint-Ouen

Le 4 décembre 2024

DocuSigned by:
Marc Tcherdakoff
C7D6E7061EFB405...

CRESCENDO SAS, Associée,
Dument représentée par M. Marc Tcherdakoff

DocuSigned by:
Antoine Dutranois
A5B85DC800EE406...

ADCE SAS, Associée,
Dument représentée par M. Antoine Dutranois

DocuSigned by:
Jérôme Friedrich
F17ED0FC40EA425...

10.6 SAS, Associée,
dument représentée par M. Jérôme Friedrich

DocuSigned by:
6782CD2098E6433...

FRAN64 SAS, Associée,
Dument représentée par M. Francois Parobeck

Bon pour acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:
Antoine Dutranois
A5B85DC800EE406...

M. Antoine Dutranois *

** Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».*

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

DocuSigned by:
6782CD2098E6433...

M. François Parobeck**

** Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général ».*

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général Délégué

DocuSigned by:
Marc Tcherdakoff
C7D6E7061EFB405...

M. Marc Tcherdakoff ***

** Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général Délégué ».*

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général Délégué

DocuSigned by:
Jérôme Friedrich
F17ED0FC40EA425...

M. Jérôme Friedrich***

** Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général Délégué ».*

Docusign Envelope ID: 05FD6DDB-8235-48BB-BB67-A1DA63502725

ANNEXE

État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts :

- ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque BNP Paribas, Agence d'Asnières Gare de Bécon, 8, rue de Lorraine, 92600 Asnières-sur-Seine ;
- signature d'une convention de mise à disposition de locaux relative au siège social de la Société ;

A Saint-Ouen

Le 4 décembre 2024

DocuSigned by:
Marc Tcherdakoff
C7D6E7061EFB405...

CRESCENDO SAS, Associée,
Dument représentée par M. Marc Tcherdakoff

DocuSigned by:
Antoine Dutranois
A5B85DC800EE406...

ADCE SAS, Associée,
Dument représentée par M. Antoine Dutranois

DocuSigned by:
Jérôme Friedrich
F17ED0FC40EA425...

10.6 SAS, Associée,
dument représentée par M. Jérôme Friedrich

DocuSigned by:
6782CD2098E6433...

FRAN64 SAS, Associée,
Dument représentée par M. Francois Parobeck